MES DROITS

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

13–18 ANS

FRANZÖSISCH

SALUT !

VOUS TROUVEREZ ICI VOS DROITS.
ILS SONT VALABLES POUR
TOUS LES ENFANTS ET
ADOLESCENTS DU MONDE ENTIER.

LISEZ-LES ET DISCUTEZ-EN
AU SEIN DE VOTRE ÉCOLE,
AVEC VOS PROFESSEURS,
VOS PARENTS ET VOS AMIS.

MES DROITS

Salut! Vous trouverez ici vos droits. Ils ont été réunis dans la «Convention relative aux Droits de l´Enfant». Cette Convention est valable pour tous les enfants et adolescents du monde jusqu'à leurs 18 ans révolus. Elle comprend les droits octroyés à tous les enfants quels qu'ils soient.

Cette Convention porte le nom officiel de «Convention Internationale relative aux Droits de l´Enfant». Une convention internationale est un traité passé entre différents États. La plupart des pays du monde se sont ralliés à cet accord et ont signé les droits de l'enfant. Ils promettent ainsi de s'engager pour les droits des enfants et de les faire valoir dans leur législation.

La Convention des droits de l'enfant comprend 54 articles. Chaque article traite de différents droits octroyés aux enfants.

Nous avons résumé vos droits fondamentaux au fil des pages suivantes.

Discutez de vos droits dans l'enceinte de l'école et avec vos professeurs. Parlez de vos droits avec vos parents et vos amis. Il est également essentiel que les enfants soit aptes à expliquer aux autres enfants et adolescents leurs droits respectifs. Car ce n'est qu'en connaissant parfaitement vos droits que vous pourrez savoir s'ils sont respectés dans l'enceinte de votre école, au sein de votre famille ou auprès de vos ami(e)s. Vous pouvez toujours défendre vos droits et faire des propositions pour apporter des améliorations.

La Convention Internationale des droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU. Lors de l'Assemblée générale de l'ONU, les États membres des Nations-Unies (l'ONU) se rassemblent et prennent des décisions communes. La Convention comprend par ex. les droits suivants :

- TOUS LES ENFANTS ONT LA MÊME VALEUR HUMAINE!
- L'INTÉRÊT DES ENFANTS EST TOUJOURS À FAIRE PASSER EN PRIORITÉ!
- LE DROIT D'EXPRIMER SON OPINION!
- LE DROIT DE PRENDRE PART AUX DÉCISIONS!
- LES ENFANTS ONT LE DROITS À LEUR INTIMITÉ!
- TOUS LES ENFANTS DOIVENT ÊTRE INFORMÉS DE LEURS DROITS!

Tu trouveras plus de droits en parcourant les pages suivantes. Des informations complémentaires et la Convention dans sa globalité sont disponibles auprès du Deutschen Kinderschutzbund (association allemande de protection de l'enfance), lequel s'engage pour la concrétisation des droits de l'enfant en Allemagne:

Deutscher Kinderschutzbund Bundesverband e.V.
Schöneberger Str. 15
10963 Berlin

et sur Internet
www.dksb.de

ET MAINTENANT,
AMUSE-TOI BIEN
EN LISANT ET EN DISCUTANT!

POUR QUI LA CONVENTION EST-ELLE VALABLE
ARTICLE 1 / 2

La «Convention des droits de l'enfant» est valable pour toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans et n'étant pas encore majeures. Elle est valable pour tous les enfants et jeunes hommes, ceci indépendamment de leur couleur de peau, de leur origine sociale, culturelle ou ethnique, de leur sexe, de leur langue, de leur religion ou d'une infirmité quelle qu'elle soit.

L'INTÉRÊT DES ENFANTS EST PRIORITAIRE
ARTICLE 3

Lorsque les tribunaux, les services sociaux ou autres établissements prennent des décisions qui concernent les enfants et jeunes hommes, ils se doivent de prendre en compte l'intérêt de ces derniers.

MISE EN ŒUVRE DES DROITS
ARTICLE 4

Les États ayant signé la Convention Internationale s'engagent à adapter leurs lois de sorte qu'elles s'accordent à la Convention. Ils sont dans l'obligation de développer des mesures adaptées à la mise en œuvre des droits de l'enfant.
Les pays n'étant pas aptes à remplir les exigences de la Convention des droits de l'enfant sont en droit d'attendre le soutien des autres États.

RESPONSABILITÉ PARENTALE
ARTICLES 5 / 18 / 26 / 27

Les deux parents sont responsables à part égale de l'éducation et de l'évolution de leurs enfants. Ils doivent d'abord penser à l'intérêt de l'enfant. Les parents sont dans l'obligation d'aider leurs enfants à comprendre leurs droits et à les revendiquer.

Les États ayant signé la Convention se déclarent prêts à soutenir les parents et autres représentants légaux.
Les établissements chargés de prendre soin des enfants se doivent de se tenir à la Convention Internationale des droits de l'enfant.

DROIT À LA VIE
ARTICLE 6

Les enfants et les adolescents ont le droit de vivre. Les États signataires sont dans l'obligation de garantir le droit de vie et un bon développement.

LE DROIT AU NOM ET À LA NATIONALITÉ
ARTICLES 7 / 8

Chaque enfant et adolescent à le droit de porter son propre nom et de se voir attribuer une nationalité. Il doit être enregistré dès la naissance au registre des naissances.

Les enfants et adolescents doivent tant que possible connaître leurs parents, lesquels se doivent de s'en occuper. Personne n'a pas le droit de prendre son identité à un enfant.

LES ENFANTS ET LEURS PARENTS
ARTICLES 9 / 10 / 11

Les enfants et adolescents ne doivent pas être séparés de leurs parents, sauf si les parents sont séparés ou que vivre sans eux s'avère être dans le meilleur intérêt de l'enfant.
Lorsque les parents sont séparés, l'enfant et adolescent à le droit de voir ses deux parents assez régulièrement pour maintenir un contact personnel. Ceci est valable quel que soit le lieu de résidence des parents.

Si les parents venaient à être séparés par un séjour en prison, une expulsion du territoire ou par un décès, les enfants et adolescents ont le droit d'apprendre ce qui est arrivé au parent manquant.
Aucun enfant et adolescent ne peut pas être retenu à l'étranger contre sa volonté.

LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE RELIGION
ARTICLES 12 / 13 / 14

Les enfants et les adolescents ont le droit d'exprimer librement leur opinion. Ils sont en droit d'être écoutés et pris au sérieux.
Les enfants sont en droit de s'informer, de conserver leurs informations et de les transmettre. Ils ont le droit de s'exprimer par le biais de textes, d'activité artistiques ou de quelque façon que ce soit, tant que cela n'atteint pas aux droits d'autrui.
Les pensées, les opinions et la religion des enfants et des adolescents est à respecter.

VIE PRIVÉE
ARTICLE 16

Les enfants et les adolescents ont le droit de se voir accorder la protection légale contre les atteintes à la vie privée. Leurs courriers ou journaux intimes n'appartiennent qu'à eux.
Aucun enfant n'a le droit d'être soumis à des actes illégaux touchant à sa vie privée, au sein de sa famille ou de son propre domicile. Les enfants et adolescents ont le droit de se voir octroyer une protection envers l'atteinte à leur réputation et à leur honneur.

APPARTENANCE AUX ORGANISATIONS
ARTICLE 15

Les enfants et les adolescents ont le droit de fonder des organisations ou d'en devenir membres. Ils ont le droit de prendre part à des rassemblements, tant que ceux-ci ne représentent pas une atteinte aux droit et à la liberté d'autrui.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS
ARTICLE 17

Les enfants et les adolescents ont le droit d'accéder aux informations provenant de journaux, de livres, des reseaux sociaux ou de la télévision.
Les États signataires doivent encourager la propagation de livres pour enfants et adolescents. Les enfants et adolescents parlant une autre langue que celle du pays d'accueil ont le droit de bénéficier de matériel dans leur langue maternelle.

VIOLENCE ET MAL-TRAITANCE
ARTICLES 19 / 34 / 39

Ni les parents ni les adultes n'ont le droit de maltraiter les enfants et les adolescents. Les États signataires de la Convention ont le devoir de protéger les enfants et adolescents face aux mauvais traitements, aux abus sexuels et à la matraitance. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de protéger leurs enfants, les établissement d'État assument alors ce rôle.

Les enfants et les adolescents ayant été victimes de violence, ont le droit de bénéficier d'aide. Tout doit être mis en œuvre pour leur redonner confiance en eux et dignité.

GRANDIR DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL ET D'ADOPTION
ARTICLES 20 / 21

Lorsque l'évolution des enfants ou adolescents est mise en danger au domicile parental et que ceux-ci en souffrent, ils ont le droit de grandir au sein d'une autre famille/famille d'accueil.

Les enfants et adolescents sans famille à eux ont le droit d'être adoptés si c'est dans l'intérêt de l'enfant.

RÉFUGIÉS
ARTICLE 22

Les droits des enfants et adolescents ayant du quitter leur patrie méritent le respect dans leur pays d'accueil. Ils ont le droit de bénéficier de l'aide et de la protection de leur pays d'accueil. En fait également partir le soutien, lorsque les enfants et les adolescents cherchent leurs parents et souhaitent être réunis.

Lorsque la famille de l'enfant et l'adolescent est introuvable, l'enfant est en droit de retrouver un nouveau foyer convenable.

ENFANTS ET ADOLESCENTS INFIRMES
ARTICLE 23

Les enfants et adolescents souffrant d'une infirmité corporelle ou psychique ont le droit de prendre activement part à la vie sociale. Ils sont en droit de recevoir le soutien technique nécessaire et une bonne formation. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de prendre les frais à leur charge, les États signataires ont le devoir d'aider les parents sur le plan financier.

DROIT À LA SANTÉ
ARTICLE 24

Les enfants et adolescents ont le droit de bénéficier d'un suivi médical lorsqu'ils en ont besoin. Ils ont le droit à la santé.
Le droit à l'alimentation saine et à un environnement convenable sont en vigueur. Il faut combattre la pollution de l'environnement et les dangers qu'elle implique.
Les enfants et leurs parents doivent recevoir des informations relatives aux thèmes de la santé et de la prévention.

PLACEMENT HORS DU CADRE FAMILIAL
ARTICLE 25

Lorsque les enfants ou adolescents sont placés en dehors de leur famille, ils ont le droit d'exiger le contrôle régulier de cette mesure.

DROIT À L'ÉDUCATION
ARTICLE 28

L'enceinte scolaire se doit de travailler et d'éduquer les enfants et les adolescents en respectant la dignité humaine en accord avec la Convention Internationale des droits de l'enfant.
Les États signataires se doivent de collaborer en poursuivant l'objectif consistant à accorder à tous les enfants et adolescents une bonne formation et le droit élémentaire à l'éducation.

Tous les enfants et adolescents ont le droit de bénéficier d'un enseignement pri-maire gratuit. Ils ont le droit d'accéder à un enseignement supérieur, de se rendre régulièrement à l'école et d'obtenir leur diplôme.

OBJECTIFS ÉDUCATIFS ARTICLE 29

L'éducation des enfants et des adolescents doit s'orienter à certains objectifs :

- Les enfants et les adolescents doivent avoir la possibilité d'évoluer en fonction de leurs capacités
- Il est indispensable de promouvoir les droits de l'Homme, l'identité culturelle et la langue de l'enfant
- Les enfants et les adolescents doivent être préparés à vivre leur vie d'adulte de façon responsable dans une société libre et en paix, dans la tolérance et l'égalité des sexes.
- Les enfants et les adolescents doivent apprendre à aborder les gens, leur culture et l'environnement naturel de façon respectueuse.

DROIT DE VIVRE SA PROPRE CULTURE ARTICLE 30

Tous les enfants et adolescents ont le droit de vivre leur culture, leur religion et leur langue, même s'ils appartiennent à une minorité.

INCARCÉRATION ET SANCTIONS ARTICLE 37

Il est interdit de priver délibérément un enfant ou un adolescent de sa liberté. Une arrestation et un emprisonnement éventuel doivent survenir en accord avec les lois en vigueur. Les peines d'emprisonnement ne sont à appliquer qu'en dernier recours et pour un délai aussi court que possible. Les enfants et les adolescents ont le droit de bénéficier du soutien d'un avocat ou autre.

Les enfants et les adolescents emprisonnés sont à traiter avec respect. Il est indispensable de respecter leur dignité. Ils ont le droit de recevoir la visite de leur famille et de maintenir le contact avec elle.

Il est formellement interdit de soumettre un enfant ou un adolescent à la torture ou à des sanctions cruelles et humiliantes. La peine de mort ou l'incarcération à perpétuité sont interdites.

DROIT AUX LOISIRS
ARTICLE 31

Les enfants et les adolescents ont le droit de bénéficier de temps libre et de pratiquer des activités adaptées à leur âge. Ils ont le droit de participer à la vie artistique et culturelle.

DROGUES
ARTICLE 33

Il est primordial de protéger les enfants et les adolescents de l'influence des drogues au moyen de mesures adaptées. Il est interdit d'utiliser les enfants et les adolescents pour produire ou vendre de la drogue.

TRAFIC D'ENFANTS
ARTICLE 35

Les États signataires de la Convention se doivent de prendre des mesures afin d'éviter tout enlèvement ou trafic d'enfants et les adolescents.

TRAVAIL ET EXPLOITATION
ARTICLES 32 / 34 / 36

Il est interdit d'obliger les enfants et adolescents à effectuer des travaux pouvant être néfastes à leur santé et à leur développement. Il est indispensable de mettre en place une règlementation pour fixer l'âge minimal auquel un enfant est apte à effectuer certains travaux.

Il est formellement interdit d'abuser sexuellement d'un enfant ou d'un adolescent ou de l'exploiter à des fins sexuelles (par ex. en le prostituant ou en le poussant à des représentations pornographiques). Les États signataires se doivent de protéger les enfants et les adolescents de toute exploitation néfaste.

PARTICIPATION AUX CONFLITS ET GUERRES ARMÉES
ARTICLE 38

Il est indispensable de protéger les enfants et les adolescents des conflits armés. Tout enfant de moins de 15 ans n'est pas autorisé à prendre part aux combats.

PROCÉDURE JUDICIAIRE POUR MINEURS
ARTICLE 40

Les États signataires se doivent de fixer un âge minimal à partir duquel les enfants et les adolescents sont responsables devant la loi. Chaque enfant est considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire. Il est interdit d'obliger un enfant et un adolescent à témoigner devant un tribunal ou à se reconnaître coupable. Tous les enfants et les adolescents ont le droit de bénéficier d'une assistance juridique indépendante.
Les enfants et adolescents délinquants ont le droit de bénéficier d'une aide en cas de comportement positif et pour réintégrer la société.
Il est primordial de respecter la dignité des enfants et adolescents présumés coupables ou délinquants.

INFORMATIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT
ARTICLE 42

Tous les enfants et adolescents doivent connaitre la «Convention Internationale des droits de l'enfant». Tous les termes doivent être compréhensibles aux enfants et aux adultes.

Les États signataires sont responsables de la propagation de la Convention.

DER DEUTSCHE KINDERSCHUTZBUND

Le Deutsche Kinderschutzbund s'engage pour les droits et intérêts des enfants et des adolescents en Allemagne. Le Kinderschutzbund essaie d'influencer la politique à prendre de bonnes décisions en faveur des enfants, de leurs parents et des familles. Il dispose d'établissements dans plus de 400 villes d'Allemagne. Ces établissements viennent en aide sur place aux enfants et leurs familles. Le Kinderschutzbund les soutient par ex. en leur proposant des loisirs, une aide aux devoirs ou des services de conseil. Tout le monde est le bienvenu au Deutschen Kinderschutzbund et peut bénéficier d'aide et de soutien.

MENTIONS LÉGALES

«MES DROITS» sont une série de brochures destinée à propager la Convention Internationale relative aux droits de l`enfant et adressées aux enfants et jeunes gens.

- Pour les enfants en âge préscolaire et les écoliers des petites classes (Tome I, 5 à 8 ans)
- Pour les écoliers (Tome II, 9 à 12 ans)
- Pour les adolescents (Tome III, 13 à 18 ans)

TITRE «Mes droits», Tome III, 13 à 18 ans

ÉDITEUR

Deutscher Kinderschutzbund Bundesverband e.V., DKSB Berlin 2018

Bundesgeschäftsstelle
Schöneberger Str. 15
10963 Berlin
Téléphone +49 (0)30 214 809 -0
E-Mail: info@dksb.de
www.dksb.de

Compte destiné aux dons:
Bank für Sozialwirtschaft
IBAN: DE25 2512 0510 0007 4880 00
BIC: BFSWDE33HAN

DISTRIBUÉ PAR:

SOUTENU PAR :

Deutscher Kinderschutzbund Bundesverband e.V.
Schöneberger Straße 15 | 10963 Berlin
Téléphone +49 (0)30 214 809 -0 | www.kinderschutzbund.de